



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

amiante

Question écrite n° 27729

Texte de la question

Mme Edith Gueugneau attire l'attention de Mme la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme sur la situation des entreprises de désamiantage. En effet, le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 qui supprime la distinction entre amiante friable et amiante non friable a eu pour conséquence la mise en place d'une certification unique « amiante » obligatoire au 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant le retrait de l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis. La procédure de demande certification des entreprises est, dans ce cadre tributaire de la parution au *Journal officiel* d'un arrêté d'application du décret cité ci-dessus. Or ce décret, datant du 14 décembre 2012, n'a été publié au *Journal officiel* que le 2 février 2013, contraignant fortement les demandes de certification auprès de Qualibat, dont la procédure s'étend sur trois ou quatre mois. Aussi, elle lui demande sa position quant à la demande de ces entreprises d'obtenir un délai supplémentaire au vu de cette certification.

Texte de la réponse

La direction générale du travail (DGT) a effectivement été alertée fin avril par les organismes certificateurs AFNOR et QUALIBAT de l'impact du délai de publication de l'arrêté du 14 décembre 2012 sur le processus de reclassement des entreprises anciennement certifiées friables et non friables. Le délai de préparation de cet arrêté est dû principalement à un retard accumulé dans les différentes consultations obligatoires. Par ailleurs, ce retard pris dans le processus de reclassement, selon les dispositions de l'arrêté du 14 août 2012, par le COFRAC des organismes accrédités chargés du mesurage des empoussièrtements et du contrôle de la VLEP, qui devait également être clos pour le 1er juillet 2013, a aggravé ce phénomène. En conséquence, le décret modificatif du 5 juillet 2013 décale le calendrier prévu à l'article 6 du décret du 4 mai 2012 et reporte au : - 1er janvier 2014, le délai de reclassement des entreprises certifiées friables et non friables et des organismes chargés du mesurage des empoussièrtements et du contrôle de la VLEP ; - 1er juillet 2014 l'obligation de certification des entreprises de couverture-bardage « sous réserve qu'elles aient déposé leur demande de certification auprès d'un organisme certificateur avant le 31 décembre 2013 ».

Données clés

Auteur : [Mme Edith Gueugneau](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (2^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27729

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : Artisanat, commerce et tourisme

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 1er octobre 2013

Question publiée au JO le : [28 mai 2013](#), page 5379

Réponse publiée au JO le : [29 octobre 2013](#), page 11446